

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
43 rue du Docteur Duroselle  
16000 Angoulême

Angoulême, le 10/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **XJ Auto**

lieu dit les gallais  
16700 Ruffec

Références : 2024\_950\_UbD16-86\_Env  
Code AIOT : 0100049127

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2024 dans l'établissement XJ Auto implanté lieu dit les gallais 16700 Ruffec. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du jour, accompagnée d'une équipe de la brigade de gendarmerie de Ruffec (BMO) en service de prévention de proximité sur la commune de Ruffec, vise à faire un point de situation sur l'établissement. En effet, après la cessation d'activité de la société ABCR constatée le 18/12/2018, la société XJ Auto s'est installée sur le site mais n'a pas jusqu'ici procédé au dépôt d'un dossier d'enregistrement de son activité sous la rubrique 2712, bien qu'elle y ait été invitée par courriel du 19/12/2018.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- XJ Auto
- lieu dit les gallais 16700 Ruffec

- Code AIOT : 0100049127
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site comporte :

- un bâtiment de démontage des pièces des véhicules, de stockage de pièces et fluides,
- un hangar servant de stock de pneumatiques et véhicules,
- une zone en extérieur servant de stockage de véhicules hors d'usage, de démontage et récupération de pièces.

Lorsqu'il n'a plus besoin de certaines pièces mécaniques ou de carrosserie, l'exploitant se débarrasse des VHU qui sont récupérés pour broyage par un démolisseur, principalement l'entreprise SIRMET qui détient les autorisations nécessaires à cet exercice.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Situation administrative
- Déchets
- Risque incendie
- VHU

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Dispositions générales – situation administrative VHU (2712)	Code de l'environnement, article R.543-155-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	15 jours
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation sur site correspondant à celle d'un centre de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) qui n'est pas enregistré et ne dispose pas d'agrément.

Les installations présentent de nombreux écarts par rapport à la réglementation, liés principalement à la traçabilité des déchets (y compris les VHU eux-mêmes), aux conditions de dépollution et de stockage générateurs de pollutions potentielles du milieu naturel et des eaux.

Un projet d'arrêté de mise en demeure est associé à ce rapport d'inspection.

L'exploitant est invité à formuler ses éventuelles remarques sous 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales – situation administrative VHU (2712)– situation administrative VHU (2712)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.543-155-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Enregistrement centre VHU
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Constatations de la prise de contact du 18/12/2018 : dans le cadre de la cessation d'activité ABCR, une inspection du site avait été programmée. L'inspection a constaté que le site était exploité par la société XJ Auto sans que celle-ci n'ait procédé au dépôt d'un dossier d'enregistrement de son activité sous la rubrique 2712. L'exploitant avait alors été invité à régulariser cette situation par courriel du 19/12/2018 mais n'a pas donné suite jusqu'ici.
<b>Constats :</b> L'inspection de ce jour permet de mettre en évidence que l'exploitation relève bien de centre VHU mais n'est toujours pas enregistrée en tant que telle. L'exploitant reconnaît cette situation administrative illégale à la fin de l'inspection. Il informe l'inspection qu'il va cesser cette activité et se débarrasser des véhicules, pièces mécaniques et de carrosserie stockées. Il conservera une simple activité de garagiste.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Afin de régulariser la situation, l'exploitant devra : <ul style="list-style-type: none"><li>• soit déposer un dossier d'enregistrement et de demande d'agrément au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2712;</li><li>• soit réduire la surface de son activité à moins de 100 m<sup>2</sup> mais en faisant tout de même une demande d'agrément l'engageant à respecter le cahier des charges de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;</li><li>• soit cesser totalement cette activité immédiatement et le déclarer en ligne sur le site de service public</li></ul> Un APMD est proposé dans ce cadre et l'exploitant est invité à formuler ses éventuelles remarques sous 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure de régularisation administrative.
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours pour faire connaître laquelle des trois options ci-dessus il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

## N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Caractéristique des sols	
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.	
<b>Constats :</b> Les véhicules non dépollués sont tous stockés en extérieur sur un sol calcaire non imperméable. Une partie des stocks de pièces et des fluides sont situées à l'abri sur sol imperméable mais sans rétention adéquate. L'autre partie comprenant une aire de dépollution de VHU et de stocks de pièces mécaniques sont soumis aux intempéries sur un sol perméable. Les zones de dépollution en extérieur sont matérialisées par la présence de traces noirâtres et brunâtres au sol.	
 <i>Illustration 1 : VHU en extérieur sur sol non imperméable</i>	 <i>Illustration 2 : écoulements de fluides sur sol non imperméable</i>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Si l'exploitant poursuit son activité, il doit respecter les prescriptions de cet article. L'exploitant détaille les dispositions qu'il compte prendre également pour procéder à la caractérisation des pollutions de surface et des mesures de gestion qu'il compte mettre en œuvre dans ce cadre. Ces éléments sont repris dans le projet d'APMD joint.  Un APMD est proposé dans ce cadre et l'exploitant est invité à formuler ses éventuelles remarques sous 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire.	
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites	
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure de respect de prescriptions.	
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois	

N° 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : — 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; — 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
<b>Constats :</b> Les fluides récupérés sur les VHU sont entreposés dans des bidons de tailles et formes variées dans le garage dont certains sont dans une zone de rétention délimitée par un muret. Or, une ouverture en point bas de cette zone a été découverte. L'exploitant a indiqué que cette configuration existait à la reprise de l'installation en 2017. Il précise que cette ouverture permet le rejet vers un regard à destination inconnue. Le garage lui-même n'est pas construit pour confiner les fluides en cas de fuite d'un bidon.

<i>Illustration 3 : bidons et rétentions inadaptées</i>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Si l'exploitant continue son activité, il doit respecter les prescriptions de cet article en mettant en place les rétentions adéquates. Un APMD est proposé dans ce cadre et l'exploitant est invité à formuler ses éventuelles remarques sous 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure de respect de prescriptions.
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 4 : Déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entreposage des pneumatiques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m <sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m <sup>3</sup> , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
<b>Constats :</b> Des pneumatiques montés sur jante sont entreposés sous l'auvent du garage. Le stock principal est mis en vrac dans un hangar métallique. L'ensemble ne dépasse pas 300 m <sup>3</sup> et chaque zone de stockage ne dépasse pas 100 m <sup>3</sup> .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 5 : Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU	
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.  Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.  Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.  Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. [...]	
<b>Constats :</b> Des pièces mécaniques et de carrosseries démontées des VHU sont entreposées en extérieur directement sur le sol calcaire et sont soumises aux intempéries. D'autres sont disposées au sol ou en rack à l'intérieur du bâtiment. Les batteries sont stockées dans un conteneur prévu à cet effet ; cependant, la quantité de batteries dépasse la capacité du récipient.	
	
<i>Illustration 4 : pièces démontées abandonnées en extérieur sur sol non imperméable</i>	<i>Illustration 5 : rétention stockage batterie inadaptée</i>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit stocker les pièces mécaniques dans des conteneurs étanches afin de les abriter des intempéries. Si ce n'est pas possible, l'exploitant doit faire évacuer ces pièces en qualité de déchets. Il doit également adapter les quantités aux capacités des récipients. Un APMD est proposé dans ce cadre et l'exploitant est invité à formuler ses éventuelles remarques sous 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire.	
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites	
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure de respect de prescriptions.	
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois	

N° 6 : Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité des déchets sortants
<b>Prescription contrôlée :</b> Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : — la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : — la dénomination usuelle du déchet ; — le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; — s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; — le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée — le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; — la quantité de déchet sortant en tonne ou en m <sup>3</sup> ; c) Concernant l'origine du déchet : — l'adresse de l'établissement ; — l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; — la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : — la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; — la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; — la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : — la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; — le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; — le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée
<b>Constats :</b> L'exploitation est enregistrée dans l'application Trackdéchets. Cependant, aucun bordereau de

<p>suivi de déchets dangereux (BSD) n'est enregistré dans l'application. L'exploitant n'a pas été en capacité de montrer son registre déchet ni aucun BSD papier. Il dispose seulement des bons d'enlèvement d'huiles usagées et des factures de reprise de ferrailles pour les VHU.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit renseigner le registre des déchets dangereux sortants dans Trackdéchets pour l'édition de BSD pour les déchets dangereux. Il doit établir des BSD numériques via Trackdéchets pour les déchets dangereux et les VHU non dépollués (BSD VHU).</p> <p>Un APMD est proposé dans ce cadre et l'exploitant est invité à formuler ses éventuelles remarques sous 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 15 jours</p>